

## Annexe 3

### CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ - SESSION 2009

**Annexe 3 A :** Concours interne d'attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Annexe 3 B :** Concours interne de conseiller technique de service social

**Annexe 3 C :** Concours unique de médecin de l'éducation nationale

**Annexe 3 D :** Concours externe et interne de technicien de laboratoire

**Annexe 3 E :** Examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Annexe 3 :** Examen professionnel de technicien de laboratoire de classe supérieure

**Annexe 3 G :** Examen professionnel de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure

## Annexe 3 A

### CONCOURS INTERNE D'ATTACHÉ D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Textes de référence :

- Décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés des administrations de l'État

- Arrêté du 3 janvier 2007 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition et le fonctionnement du jury du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur publié au JO du 7 janvier 2007 et au B.O. du 1er février 2007

#### 1 - Conditions requises et date d'appréciation

Le concours est ouvert aux fonctionnaires et aux agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier d'au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, soit au 1er janvier 2009.

Les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours.

#### 2 - Nature des épreuves

Le concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission

La première épreuve écrite consiste en la rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat

ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées.

(Durée : quatre heures ; coefficient : 4 ; une note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire)

La deuxième épreuve écrite est constituée d'une série de dix à quatorze questions à réponse courte, portant :

a) pour moitié sur des notions juridiques générales et de pratique administrative, l'organisation et le fonctionnement du système éducatif, les structures administratives et attributions des services centraux et déconcentrés et des établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

b) pour moitié sur des éléments essentiels de finance publique, de droit budgétaire, de comptabilité et de gestion des établissements scolaires ou universitaires.

(Durée : trois heures ; coefficient : 3 ; une note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire)

L'épreuve orale consiste en une conversation avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat, ainsi que les motivations professionnelles. Cette conversation a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience administrative, d'une durée maximale de dix minutes. La conversation porte notamment sur des questions relatives aux connaissances administratives générales du candidat.

(Durée : trente minutes ; coefficient : 4)

### **3 - Académies d'inscription**

#### **3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM :**

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

#### **3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :**

<b>COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE</b>	<b>ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS</b>
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

### **4 - Calendrier des épreuves**

La première épreuve écrite se déroulera le **jeudi 22 janvier 2009 de 14 heures à 18 heures, heure de Paris.**

La deuxième épreuve écrite se déroulera le **vendredi 23 janvier 2009 de 14 heures à 17 heures, heure de Paris.**

### **5 - Centres d'épreuves d'admissibilité situés dans les collectivités d'outre mer, en Nouvelle Calédonie**

Des centres sont ouverts à Mata-Hutu, Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon.

# A

## nnexe 3 B

### CONCOURS INTERNE DE CONSEILLER TECHNIQUE DE SERVICE SOCIAL

Textes de référence

- Décret n° 91-784 du 1er août 1991 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.
- Arrêté du 9 juillet 1993 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours interne de recrutement pour l'accès au corps des conseillers techniques de service social du ministère de l'éducation nationale, publié au Journal Officiel du 14 août 1993 et au B.O. du 23 septembre 1993.

#### 1 - Conditions requises et date d'appréciation

Le concours est ouvert aux membres des corps d'assistants de service social des administrations de l'État ainsi qu'aux membres du cadre d'emploi d'assistants territoriaux socio-éducatifs et aux membres du corps d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Les candidats doivent justifier d'au moins six ans de services effectifs au 1er janvier 2009 dans un corps d'assistants de service social, dans l'exercice de la spécialité assistant de service social du cadre d'emploi d'assistants territoriaux socio-éducatifs, ou dans un emploi d'assistant de service social du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les services exigés étant des services effectifs dans un corps ou dans un cadre d'emplois d'assistant de service social, les services accomplis en qualité d'agent contractuel ne peuvent en aucun cas être pris en considération.

Les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de la première épreuve du concours.

#### 2 - Nature des épreuves

Ce concours se compose d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission. L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'une note ou d'un rapport à l'aide des éléments d'un dossier d'ordre social portant :

- soit sur un aspect commun à plusieurs titres ou à plusieurs chapitres du titre IV du programme fixé en annexe 1 de l'arrêté du 9 juillet 1993 susvisé.
- soit sur un aspect spécifique à l'un de ces titres ou chapitres.

Ce dossier sera choisi de façon à permettre aux candidats de manifester leurs qualités de réflexion et leurs aptitudes professionnelles.

(Durée 4 heures ; coefficient : 4 - une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire).

L'épreuve orale comporte une conversation avec le jury ayant pour point de départ un bref exposé du candidat, d'une durée de 5 minutes environ, portant sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité d'assistant(e) de service social. Cet échange doit permettre d'apprécier la personnalité du candidat à partir de son expérience professionnelle et, notamment, son aptitude à la réflexion et à la communication. Ensuite devant les mêmes membres du jury, le candidat répond à deux questions tirées au sort avant le début de l'épreuve et relatives à des connaissances professionnelles portant sur le programme

(Préparation : quinze minutes - Durée : trente minutes dont conversation : quinze minutes ; questions : 15 minutes ; Coefficient 3)

### 3 - Académies d'inscription

#### 3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

**3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :**

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

### 4 - Calendrier

L'épreuve écrite du concours se déroulera le mardi 20 janvier 2009 de 14 heures à 18 heures, heure de Paris.

### 5 - Centres d'épreuves d'admissibilité situés dans les collectivités d'outre mer, en Nouvelle Calédonie

Des centres sont ouverts à Mata-Hutu, Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon.

## A n n e x e 3 C

### CONCOURS UNIQUE DE MÉDECIN DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Textes de références :

- Décret n° 91-1195 du 7 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique  
- Arrêté du 27 juin 2006 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'épreuve orale des concours de recrutement de médecins de l'éducation nationale, publié au JO du 29 juin 2006 et au B.O. du 20 juillet 2006

Le décret n° 2006-743 du 27 juin 2006 qui a modifié le décret n° 91-1195 du 7 novembre 1991 a instauré un concours unique sur titres et travaux assorti d'une épreuve orale pour le recrutement des médecins de l'éducation nationale. Il a prévu à titre dérogatoire que le recrutement des médecins de l'éducation nationale s'effectuerait par la voie de deux concours distincts jusqu'au 31 décembre 2008. Ces mesures dérogatoires ne s'appliquant donc plus à compter de 2009, le recrutement organisé au titre de 2009 s'effectuera par la voie du concours unique.

## 1 - Conditions requises et date d'appréciation

Les candidats doivent :

- Soit être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé en application du 1°) de l'article L.4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin en France
- Soit être titulaires d'une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine en France délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L.4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Cette condition doit être remplie au plus tard à la date de début de l'épreuve orale.

## 2 - Nature des épreuves

Le concours comporte l'étude par le jury d'un dossier constitué par le candidat. Chaque candidat subit un entretien avec le jury.

### Épreuve d'entretien :

L'entretien comporte un exposé à partir d'un cas concret pouvant couramment être rencontré par le médecin de l'éducation nationale dans l'exercice de ses fonctions, tiré au sort par le candidat préalablement à son audition. L'exposé est destiné à permettre au jury d'apprécier la capacité d'adaptation du candidat aux situations susceptibles d'être rencontrées en milieu scolaire.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes, les qualités de réflexion et les motivations professionnelles du candidat ainsi que sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux missions dévolues aux médecins de l'éducation nationale.

En outre, des questions portant sur le programme qui figure en annexe de l'arrêté du 27 juin 2006 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'épreuve orale pourront être posées par le jury.

(Préparation : trente minutes - durée de l'épreuve : trente minutes dont exposé dix minutes maximum, entretien : 20 minutes minimum. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire)

## 3 - Académies d'inscription

### 3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM :

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

### 3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

#### 4 - Constitution du dossier de candidature

Le dossier des candidats qui sera adressé à l'académie d'inscription **au plus tard le 31 décembre 2008** (le cachet de la poste faisant foi) doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- une copie de leurs titres et diplômes,
- un curriculum vitae impérativement limité à deux pages,
- une note de présentation dactylographiée de cinq pages au plus, décrivant le ou les emplois qu'ils ont pu occuper, le ou les stages qu'ils ont pu effectuer, et la nature des travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part,
- la justification des travaux et, s'il y a lieu, des activités cités. S'agissant des justificatifs des activités, l'attention des candidats est appelée sur la nécessité de fournir des justificatifs précis des services éventuellement accomplis qui indiquent la quotité de service accomplie.

#### 5 - Calendrier

La date de l'épreuve orale du concours sera fixée ultérieurement.

#### 6 - centre d'épreuve

Tous les candidats dont le dossier aura été soumis au jury seront convoqués à l'épreuve d'entretien qui se déroulera à Paris.

---

## A n n e x e 3 D

---

### CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

---

Textes de référence :

- Décret n° 96-273 du 26 mars 1996 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'État et de ses établissements publics
- Arrêté du 13 mars 2007 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves et la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement dans le corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale modifié par l'arrêté du 23 novembre 2007 publiés aux JO du 4 avril 2007 et du 26 décembre 2007 et aux B.O. du 28 juin 2007 et du 10 janvier 2008

#### 1 - Conditions requises et date d'appréciation

**Le concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

**Le concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats doivent justifier d'au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, soit au 1er janvier 2009.

Les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours.

## 2 - Nature des épreuves

Les concours externes et internes sont ouverts dans 2 spécialités :

Spécialité A : Sciences et vie de la Terre et biotechnologie (biochimie et microbiologie)

Spécialité B : Sciences physiques et chimiques

Au moment de l'inscription, les candidats font connaître la spécialité choisie. Pour la spécialité A, ils font connaître les options choisies pour l'épreuve écrite d'admissibilité et pour l'épreuve pratique d'admission. Pour la spécialité B, ils font connaître l'option choisie pour l'épreuve pratique d'admission.

Ces choix ne peuvent pas être remis en cause, sous peine d'annulation de l'épreuve.

Les concours externe et interne comportent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve pratique d'admission

### a) Épreuves du concours externe :

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe est une épreuve à caractère scientifique. Il est organisé une épreuve spécifique pour chaque spécialité.

L'épreuve de la spécialité A "sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie" est notée sur 20 et comprend deux parties : une partie commune aux sciences de la vie et de la Terre et à la biotechnologie, comptant pour 13 points et une partie portant sur l'option choisie par le candidat, soit sciences de la vie et de la Terre, soit biotechnologie, comptant pour 7 points.

L'épreuve de la spécialité B est notée sur 20.

(Durée : deux heures-coefficient : 1)

L'épreuve pratique d'admission du concours externe est la suivante :

#### Spécialité A. - Sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie

Cette épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des options suivantes :

1° Biologie-physiologie ;

2° Géologie ;

3° Biochimie ;

4° Microbiologie.

#### Spécialité B. - Sciences physiques et chimiques

Cette épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des options suivantes :

1° Chimie ;

2° Physique ;

3° Électrotechnique-électronique.

(Durée : quatre heures-coefficient 3)

### b) Épreuves du concours interne :

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne consiste :

Pour la spécialité A "sciences de la vie et de la terre et biotechnologie" en une épreuve d'une durée de deux heures portant au choix du candidat soit sur les sciences de la vie et de la Terre soit sur la biotechnologie ;

Pour la spécialité B "sciences physiques et chimiques" en une épreuve d'une durée de deux heures.

(Coefficient : 1)

L'épreuve pratique d'admission du concours interne est la suivante :

#### Spécialité A. : Sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie

Cette épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des options suivantes :

1° Biologie-physiologie ;

2° Géologie ;

3° Biochimie ;

4° Microbiologie.

#### Spécialité B. : Sciences physiques et chimiques

Cette épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des options suivantes :

1° Chimie ;  
2° Physique ;  
3° Électrotechnique-électronique.  
(Durée : quatre heures-coefficient 3)

### 3 - Académies d'inscription

#### 3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM :

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

#### 3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

### 4 - Calendrier

L'épreuve écrite d'admissibilité des concours se déroulera le vendredi 27 mars 2009 de 14 h à 16 h.

### 5 - Centres d'épreuves d'admissibilité situés dans les collectivités d'outre mer, en Nouvelle Calédonie

Des centres sont ouverts à Mata-Hutu, Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon.

## A n n e x e 3 E

### EXAMEN PROFESSIONNEL D'ATTACHÉ PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Textes de référence :

- Décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés des administrations de l'État
- Arrêté du 3 janvier 2007 fixant les modalités de l'examen professionnel et les règles relatives au fonctionnement du jury pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, publié au JO du 7 janvier 2007 et au B.O. du 1er février 2007

## 1 - Conditions requises et date d'appréciation

L'examen professionnel est ouvert aux agents titulaires du corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ainsi qu'aux agents placés en position de détachement dans ce corps. Les agents doivent avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon.

Les candidats doivent remplir les conditions d'ancienneté de service et d'échelon au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. Pour la session organisée au titre de 2009, ils doivent donc remplir ces conditions au plus tard au 31 décembre 2009.

## 2 - Nature des épreuves

L'examen professionnel comporte une épreuve orale qui consiste en un entretien avec le jury ayant comme point de départ un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité d'attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ou en qualité de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. Cet exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui comporte notamment des questions posées par le jury portant sur le parcours professionnel du candidat, sur ses connaissances professionnelles, sur les règles applicables à la fonction publique de l'État, ainsi que des questions ressortissant aux attributions et à l'organisation du ministère, de l'administration ou de l'établissement auquel appartient le candidat en activité ou en service détaché et des questions destinées à permettre une appréciation de la personnalité et des connaissances administratives du candidat ainsi que de ses capacités à exercer des responsabilités supérieures.

Le candidat doit notamment être en mesure de répondre aux questions du jury portant sur l'organisation et le fonctionnement du système éducatif, sur les structures administratives et attributions des services centraux et déconcentrés et des établissements relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, et sur le statut général des fonctionnaires de l'État.

(Durée : trente minutes, dont exposé dix minutes maximum. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire)

## 3 - Académies d'inscription

### 3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM :

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC). Doivent également s'inscrire auprès de ce service les attachés affectés à l'administration centrale.

### 3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

#### **4 - Calendrier**

La date de l'épreuve orale d'entretien sera fixée ultérieurement.

#### **5 - Centre d'épreuve**

L'épreuve orale d'entretien se déroulera à Paris.

---

## **A**nnexe 3 F

---

### **EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPÉRIEURE**

---

Textes de référence :

- Décret n° 96-273 du 26 mars 1996 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'État et de ses établissements publics.
- Arrêté du 18 juin 1996 fixant les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen professionnel d'accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale, publié au JO du 27 juin 1996 et au B.O. du 18 juillet 1996

#### **1 - Conditions requises et date d'appréciation**

L'examen professionnel est ouvert aux agents titulaires du corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ainsi qu'aux agents placés en position de détachement dans ce corps. Les agents doivent compter au moins six mois d'ancienneté dans le 5ème échelon de la classe normale.

Les candidats doivent remplir la condition d'ancienneté d'échelon au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. Pour la session organisée au titre de 2009, ils doivent donc remplir cette condition au plus tard au 31 décembre 2009.

#### **2 - Nature des épreuves**

L'examen professionnel consiste en une épreuve orale comportant, d'une part, un exposé du candidat et d'autre part, un entretien avec le jury.

Dans son exposé, le candidat présente les réalisations techniques et les travaux qu'il a été amené à effectuer au cours de sa carrière.

L'entretien avec le jury permet à celui-ci d'apprécier les compétences professionnelles du candidat et ses connaissances dans sa spécialité.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

(Durée : trente minutes environ)

#### **3 - Académies d'inscription**

##### **3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM :**

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence

administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

**3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :**

<b>COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE</b>	<b>ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS</b>
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

#### **4 - Calendrier**

La date de l'épreuve orale d'entretien sera fixée ultérieurement.

#### **5 - Centre d'épreuve**

L'épreuve orale d'entretien se déroulera à Paris.

## **A**nnexe 3 G

### **EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE SUPÉRIEURE**

Textes de référence :

- Décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale
- Arrêté du 4 novembre 1997 fixant les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen professionnel d'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure modifié par arrêté du 12 août 1999 publiés aux JO des 13 novembre 1997 et 20 août 1999 et aux B.O. du 27 novembre 1997 et du 9 septembre 1999

#### **1 - Conditions requises et date d'appréciation**

L'examen professionnel est ouvert aux agents titulaires du corps des techniciens de l'éducation nationale ainsi qu'aux agents placés en position de détachement dans ce corps. Les agents doivent compter au moins six mois d'ancienneté dans le 5ème échelon de la classe normale.

Les candidats doivent remplir la condition d'ancienneté d'échelon au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. Pour la session organisée au titre de 2009, ils doivent donc remplir cette condition au plus tard au 31 décembre 2009.

## 2 - Nature des épreuves

L'examen professionnel consiste en une épreuve orale

L'épreuve orale d'une durée de trente minutes environ comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

Dans son exposé, le candidat présente les études et réalisations techniques qu'il a été amené à effectuer au cours de sa carrière, ainsi que les actions de coordination et de formation qu'il a menées. L'entretien avec le jury permet à celui-ci d'apprécier les compétences professionnelles du candidat ainsi que ses capacités d'initiative et d'encadrement.

Cette épreuve est notée de 0 à 20

(Durée : trente minutes environ)

## 3 - Académies d'inscription

### 3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM :

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

**3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :**

<b>COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE</b>	<b>ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS</b>
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

## 4 - Calendrier

La date de l'épreuve orale d'entretien sera fixée ultérieurement.

## 5 - Centre d'épreuve

L'épreuve orale se déroulera à Paris.